



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

1^{er} juin 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2026 à dix-huit heures trente à laquelle sont présents :

M. Claude Riverin,	maire	
M. Alexis Trudeau Gratton,	conseiller,	poste 1
M. Eric Larouche,	conseiller,	poste 2
M. Étienne Voyer,	conseiller,	poste 3
M. Vincent Buist,	conseiller,	poste 4
Mme Suzan Lecours,	conseillère,	poste 6

Est absent :

M. Gilles Tremblay,	conseiller,	poste 5
---------------------	-------------	---------

Et est également présent :

M. Eric Emond,	directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.
----------------	--

Note : Une copie du présent ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai dernier ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin, salue les personnes présentes dans la salle et adresse quelques mots à l'assemblée.

109-2026

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE M. le maire, Claude Riverin, a fait la lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE le point 8.1 *Avis de motion, Règlement omnibus municipal relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicable aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay* et le point 9.1 *Dépôt, Règlement omnibus municipal relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicable aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay* ont été retirés de l'ordre du jour :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 – résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de M. Jonathan Julien, ministre des Transports et de la Mobilité durable

4.2 Lettre de Mme Julie Macquart, Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean

4.3 Lettre de Richard Lavoie, zone inondable

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des responsables des comités et dossiers majeurs

5.2 Projet eaux usées

5.3 Projet résidentiel, lac Neil

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en mai 2026

6.2 Adoption, liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de mai 2026 – résolution

6.3 Autorisations de paiement

6.3.1 WSP, projet de traitement des eaux usées, accompagnement, 5 331\$

6.3.2 Tetra Tech, projet de traitement des eaux usées, surveillance, 54 121.90\$

6.3.3 Tetra Tech, projet de traitement des eaux usées, surveillance, 62 792.74\$

6.3.4 FQM assurances, prime annuelle, 68 353.90\$

6.3.5 MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts gestion des matières résiduelles, 17 723.74\$

6.3.6 Action progex, construction du réseau de traitement des eaux usées, 944 389.29\$

6.4 Convention d'aide financière, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, autorisation de signature - Résolution

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Motion de félicitations, Léa Girard et Laurianne Tremblay

7.2 Motion de félicitations, Exode en nature - Résolution

7.3 Motion de remerciement, Mme France Thibault ingénieure

7.4 Modification de la résolution 014-2026 sur les conditions de travail du personnel de la municipalité – Résolution

7.5 Société de développement, demande à la MRC du Fjord-du-Saguenay, , bureau d'information touristique 2026, appui – résolution

- 7.6 Autorisation de signature, entente pour utilisation du terrain pour stationnement et jardin communautaire -Résolution
- 7.7 Offre de service, Englobe, étude parc de loisirs – Résolution
- 7.8 Demande de soutien financier, MRC du Fjord-du-Saguenay, Fonds Péribonka, travaux préliminaires parc de loisirs – Résolution
- 7.9 Problématique, camion de déneigement
- 7.10 Autorisation fête du voisinage – Résolution
- 7.11 Autorisation vente de garage - résolution
- 7.12 Proposition de services, MSH ingénieurs, évaluation capacité portante d'un pont – Résolution
- 7.13 Offre de service, Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean, accompagnement projet rue partagée – Résolution
- 7.14 Projet Parc de loisirs, dépôt demande programme PAFIRSPA – Résolution
- 7.15 Entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et de désincarcération ave Ville de Saguenay - Résolution
- 7.16 Plan de revitalisation et d'embellissement de Sainte-Rose-du-Nord – Dépôt
- 7.17 Plan triennal de répartition des immeubles, Centre de services scolaires des Rives-du-Saguenay - Dépôt

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 8.1 Adoption, Règlement 373-2026 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements au réseau d'égout municipal ainsi qu'au réseau pluvial

9. AVIS DE MOTION

- ~~9.1 Avis de motion, Règlement omnibus municipal relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicable aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay~~

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

- ~~10.1 Dépôt, Règlement omnibus municipal relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicable aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay~~

11. URBANISME

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 14.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

110-2026

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller et résolu unanimement d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de M. Jonathan Julien, ministre des Transport et de la Mobilité durable

Le maire, M. Claude Riverin résume la lettre de M. Jonathan Julien, ministre des Transports et de la Mobilité durable relative à un octroi de 42 546\$ pour des travaux d’entretien d’été sur les chemins municipaux.

111-2026

4.2 Lettre de Mme Julie Macquart, Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean

CONSIDÉRANT la lettre de Mme Julie Macquart, directrice générale du Réseau BIBLIO du Saguenay-Lac-Saint-Jean, transmise le 29 mai 2026, annonçant que la bibliothèque de Sainte-Rose-du-Nord s’est vu décerner le titre de *Bibliothèque s’étant le plus améliorée en 2025 pour les municipalités de 1500 habitants et moins* lors de l’assemblée générale annuelle de l’organisme;

CONSIDÉRANT QUE cette distinction s’explique par une augmentation notable des activités d’animation, par l’utilisation régulière du service de PEB et par l’élargissement des heures d’ouverture et des heures travaillées ;

CONSIDÉRANT QUE cet honneur vient souligner tous les efforts consacrés à dynamiser la bibliothèque de Sainte-Rose-du-Nord :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et adopté à l’unanimité, de transmettre une motion de félicitations du conseil à Mme Élisabeth Gravel, responsable de la bibliothèque, et à tous les bénévoles qui ont contribué à cet honneur.

4.3 Lettre de M. Richard Lavoie, zone inondable

Le maire, M. Claude Riverin résume le contenu de la lettre de M. Richard Lavoie concernant les risques liés aux zones inondables dans le secteur de l’Anse d’en bas. Il indique que l’inspecteur municipal sera interpellé afin qu’un suivi approprié soit effectué.

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des responsables des comités et dossiers majeurs

Mme Suzan Lecours, conseillère, invite les citoyens à participer à une sortie au Zoo de Falardeau organisée par le Club de l’amitié, le 21 juin prochain.

Elle souligne aussi que l’Aventure Rose des Vents proposera des sorties gratuites en kayak pour souligner le mois de l’eau, les 20 et 21 juin.

Pour sa part M. Éric Larouche, conseiller, rappelle que le printemps a été particulièrement difficile pour l'état des chemins de villégiature, évoquant notamment des bris importants sur le chemin de Tableau et le chemin du Cap à l'Est. Il mentionne que la municipalité travaille à préparer les travaux d'été.

5.2 Projet eaux usées

M. Éric Emond, directeur général, dresse le bilan des travaux effectués.

5.3 Projet résidentiel, lac Neil

M. Éric Émond, directeur général, rappelle que le Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine, de même que le conseil municipal ont procédé à une analyse du Plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur du projet Domaine du Fjord. Ce document n'a pas été jugé recevable par les deux comités.

La municipalité est toujours en attente des modifications demandées au promoteur.

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en mai 2026

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, dépose la liste des revenus reçus en mai 2026.

112-2026

6.2 Adoption, liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de mai 2026

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu unanimement d'adopter la liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de mai 2026.

113-2026

6.3 Autorisations de paiement

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu unanimement que les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

WSP, projet de traitements des eaux usées	5 331\$
Tetra tech, projet des eaux usées, surveillance	54 121.90\$
Tetra tech, projet des eaux usées, surveillance	62 792.74\$
FQM assurances, prime annuelle	68 353.90\$
MRC du Fjord-du-Saguenay, gestion des matières résiduelles	17 723.74\$

114-2026

6.4 Convention d'aide financière, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, autorisation de signature

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un réseau de traitement des eaux usées dans le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT le montage financier lié à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 5 février 2026, confirmant que le projet d'assainissement des eaux usées du périmètre urbain était admissible à un soutien financier via le programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT la proposition de convention d'aide transmises par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relative au soutien financier octroyé :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire, M. Claude Riverin à signer la convention d'aide financière proposée par le ministère des Affaires municipales concernant le projet d'assainissement des eaux usées du périmètre urbain.

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

115-2026

7.1 Motion de félicitations, Léa Girard et Laurianne Tremblay

ATTENDU QUE la Fondation du Cégep de Chicoutimi a tenu, en 2026, son gala annuel au cours duquel des bourses au mérite ont été remises à des étudiantes et étudiants;

ATTENDU QUE deux étudiantes originaires de Sainte-Rose-du-Nord, Mme Léa Girard, étudiante finissante en soins infirmiers, et Mme Laurianne Tremblay, étudiante de première année en sciences humaines, se sont vu remettre une bourse au mérite à cette occasion;

ATTENDU QUE cette distinction souligne leur engagement et un parcours scolaire exemplaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite reconnaître publiquement la persévérance et l'excellence de ces étudiantes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

1. De féliciter chaleureusement Mme Léa Girard et Mme Laurianne Tremblay pour l'obtention d'une bourse au mérite lors du gala 2026 de la Fondation du Cégep de Chicoutimi.
2. De souligner leur engagement, leur persévérance et l'exemplarité de leur parcours scolaire.
3. De transmettre copie de la présente résolution à Mme Léa Girard, à Mme Laurianne Tremblay ainsi qu'à la Fondation du Cégep de Chicoutimi.

116-2026

7.2 Motion de félicitations, Exode en nature

ATTENDU QUE la Chambre de commerce et d'industrie Saguenay–Le Fjord a tenu le Gala des Dubuc 2026 afin de reconnaître l'excellence entrepreneuriale régionale;

ATTENDU QUE l'entreprise d'écotourisme Exode en Nature, dont les propriétaires sont Mme Vicky Maltais et M. Patrick Prévost, s'est vu décerner un prix Dubuc dans la catégorie « Microentreprise et travailleur autonome »;

ATTENDU QUE cette distinction souligne la qualité de l'expérience offerte par Exode en Nature sur son site;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite reconnaître publiquement le travail, l'engagement et le succès de ces entrepreneurs de Sainte-Rose-du-Nord;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité :

1. De féliciter chaleureusement Mme Vicky Maltais et M. Patrick Prévost, propriétaires d'Exode en Nature, pour l'obtention d'un prix Dubuc au Gala des Dubuc 2026 dans la catégorie « Microentreprise et travailleur autonome».
2. De souligner la qualité de l'expérience écotouristique offerte par Exode en Nature et la contribution de l'entreprise au rayonnement de Sainte-Rose-du-Nord.
3. De transmettre copie de la présente résolution à Mme Vicky Maltais, à M. Patrick Prévost ainsi qu'à la Chambre de commerce et d'industrie Saguenay–Le Fjord.

117-2026

7.3 Motion de remerciement, Mme France Thibault ingénieure

ATTENDU QUE Mme France Thibault, ingénieure, a offert des services professionnels à la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

ATTENDU QUE sa contribution a été appréciée, notamment dans le dossier du traitement des eaux usées, tant pour la qualité technique de ses interventions que pour son accompagnement auprès de l'équipe municipale;

ATTENDU QUE son professionnalisme, sa rigueur et sa disponibilité ont favorisé l'avancement des travaux et la bonne conduite des dossiers;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et résolu à l'unanimité :

1. De remercier officiellement Mme France Thibault, ingénieure, pour les services professionnels rendus à la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, notamment dans le dossier du traitement des eaux usées.
2. De souligner la qualité de son travail, sa collaboration et sa contribution au progrès des dossiers municipaux.
3. De transmettre copie de la présente résolution à Mme France Thibault.

118-2026

7.4 Modification de la résolution 014-2026 sur les conditions de travail du personnel de la Municipalité

CONSIDÉRANT la résolution 014-2026 concernant la modification des conditions de travail des employés indiquait qu'une augmentation de salaire de 3.5 % serait appliquée en 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2026 du conseil prévoyait plutôt une augmentation de salaire de 2.8% pour les employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 014-2026 décrétait également qu'une augmentation de 3.5% serait appliquée à la rémunération des élus, alors que le budget prévoyait qu'elle serait de 2.8% ;

CONSIDÉRANT QUE le salaire des employés municipaux et la rémunération des élus ont effectivement été haussés de 2.8% au début de l'année 2026 et qu'il n'y a pas de correctif financier à effectuer ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'abroger la résolution 014-2026 afin de régulariser la situation :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

- d'abroger la résolution 014-2026
- de confirmer qu'une augmentation de salaire de 2.8% a été octroyé par le conseil aux employés municipaux pour l'année 2026, applicable à partir du 1^{er} janvier 2026
- de confirmer que la rémunération des élus a été haussée de 2.8% en 2026, applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

119-2026

7.5 Société de développement, demande à la MRC du Fjord-du-Saguenay, bureau d'information touristique 2026, appui

CONSIDÉRANT la volonté de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord d'entreprendre des démarches auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'obtenir un soutien financier pour l'opération du bureau touristique pendant la saison 2026;

CONSIDÉRANT QUE cet appui financier permettra d'embaucher le personnel requis pour répondre aux besoins des touristes;

CONSIDÉRANT QUE le développement de l'industrie touristique locale figure au cœur de la Planification stratégique 2023-2028 de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le budget déposé par la Société de développement pour permettre de réaliser le projet prévoit un investissement de 21 000\$ de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et adopté à l'unanimité, d'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour obtenir un soutien financier permettant l'opération du bureau touristique et de confirmer l'octroi d'une somme de 21 000\$ comme contribution municipale.

120-2026

7.6 Autorisation de signature, entente pour utilisation du terrain pour stationnement et jardin communautaire

CONSIDÉRANT la volonté de maintenir un endroit accessible aux touristes nécessitant un espace de stationnement à long terme pendant leur sortie sur leurs Saguenay et pour la mise en place d'un jardin communautaire sur le lot 6 088 557;

CONSIDÉRANT la demande des propriétaires du terrain utilisé depuis plusieurs années d'obtenir une compensation financière pour permettre l'utilisation du terrain ;

CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenue prévoyant une contrepartie de 500\$ à payer pour l'utilisation du terrain pendant un an:

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le maire, M. Claude Riverin à signer le protocole d'entente avec le propriétaire du lot 6 088 557 pour permettre l'utilisation d'un terrain comme espace de stationnement et pour le jardin communautaire.

121-2026

7.7 Offre de service Englobe, étude parc de loisirs

CONSIDÉRANT la volonté de développer un parc de loisirs sur le lot municipal 6 569 848;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir un soutien financier du gouvernement du Québec pour la réalisation de la phase 1 du projet via le programme PAFIRSPA;

CONSIDÉRANT le Plan directeur du futur parc municipal réalisé par EXT Conseil;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser une étude géotechnique sur le lot concerné ;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Englobe pour réaliser une étude géotechnique et une caractérisation environnementale des déblais de sols pour un montant de 15 925.50\$

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et adopté à l'unanimité, d'accepter l'offre de services d'Englobe pour la réalisation d'une étude géotechnique et la caractérisation environnementale des déblais de sols sur le lot 6 569 848.

122-2026

7.8 Demande de soutien financier, MRC du Fjord-du-Saguenay, Fonds Péribonka, travaux préliminaires parc de loisirs

CONSIDÉRANT la volonté de développer un parc de loisirs sur le lot municipal 6 569 848;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir un soutien financier du gouvernement du Québec pour la réalisation de la phase 1 du projet via le programme PAFIRSPA;

CONSIDÉRANT le Plan directeur du futur parc municipal réalisé par EXT Conseil;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser des travaux préalables pour permettre le branchement du site aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser une étude géotechnique sur le lot concerné ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir un soutien financier de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour réaliser les travaux préalables et l'étude géotechnique :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et adopté à l'unanimité, d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier a déposé une demande de soutien financier de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour réaliser les travaux préalables et l'étude géotechnique.

123-2026

7.9 Problématique, camion de déneigement

CONSIDÉRANT la détérioration du camion de déneigement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait acquis le camion de déneigement il y a six ans et qu'il reste encore six ans pour compléter le remboursement du prêt obtenu pour procéder à l'achat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a envisagé un remplacement du camion, mais que qu'elle n'est pas en mesure de le faire pour des raisons financières;

CONSIDÉRANT QUE les frais de réparation du camion ont été très élevés, cours des dernières années;

CONSIDÉRANT la volonté d'acquérir une garantie prolongée afin d'éviter d'avoir à assumer des frais trop élevés de réparation au cours des trois prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE POUR être éligible à une garantie prolongée, la municipalité devait réaliser une mise à niveau mécanique du camion;

CONSIDÉRANT les offres de services de Camions Avantage pour réaliser ces mises à niveau :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et adopté à l'unanimité, d'accepter les offres de services de Camions Avantage au montant de 19 086.68\$ et 14 533.25\$ pour réaliser la mise à niveau mécanique sur le camion de déneigement.

124-2026

7.10 Autorisation fête du voisinage

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité de permettre au comité organisateur l'utilisation du Pavillon de la Montagne, incluant le stationnement, pour tenir la Fête du voisinage, le 6 juin, et ce gratuitement, et de permettre que l'activité se tienne le lendemain, en cas de mauvais temps.

125-2026

7.11 Autorisation, vente de garage

ATTENDU QUE la Municipalité possède divers biens meubles et objets devenus excédentaires, désuets ou inutilisés pour les besoins de ses services;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de disposer de ces biens de manière économique et transparente;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite participer à une vente de garage organisée sur son territoire afin de permettre la vente de certains biens municipaux de faible valeur;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité participe à la vente de garage qui se tiendra le 6 juin 2026 au Pavillon de la Montagne;

QUE les biens meubles excédentaires identifiés par l'administration municipale soient offerts en vente lors de cet événement;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à dresser la liste des biens à vendre et à fixer, au besoin, un prix minimal ou un prix suggéré pour chacun des articles;

QUE les biens invendus à l'issue de la vente puissent être donnés à un organisme sans but lucratif, recyclés ou éliminés conformément aux lois et politiques applicables;

QUE tous les revenus provenant de cette vente soient versés au fonds général de la Municipalité.

126-2026

7.12 Proposition de services, MSH ingénieurs, évaluation capacité portante d'un pont

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a avisé la municipalité que l'entreprise chargée de procéder à la vidange des fosses septiques refusant d'effectuer leur mandat chez quelques propriétés de Sainte-Rose-du-Nord ;

CONSIDÉRANT QUE ce refus s'explique par le fait qu'un pont appartenant à la municipalité dans le secteur de Tableau ne contenait pas d'affiche certifiant la capacité portante de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT QUE la seule solution à cette problématique est de demander à un expert de déterminer la capacité portante du pont ;

CONSIDÉRANT l'offre de services de MSH ingénieurs pour réaliser l'étude et déterminer la capacité portante :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Alexis Trudeau Gratton, 3conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général à accepter l'offre de service de MSH ingénieurs afin de réaliser l'étude de la capacité portante du pont du secteur de Tableau, pour un montant de 5 149.26 plus taxes.

127-2026

7.13 Offre de services, Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place le concept de rue partagée sur la rue du Quai, entre le Pavillon de la Montagne et le quai municipal, dans le cadre des travaux de mise en place d'un réseau de traitement des eaux usées dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable collabore à la mise en place du concept de rue partagée;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rue partagée prévoit la création d'une œuvre d'art public de marquage au sol;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite effectuer un appel de projet afin de sélectionner l'artiste qui réalisera l'œuvre;

CONSIDÉRANT l'offre de Services de Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean pour accompagner la municipalité dans toute la démarche requise pour sélectionner l'artiste :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre d'accompagnement de Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean pour la démarche de sélection de l'artiste qui réalisera l'œuvre d'art public, pour un montant de 1 200\$.

128-2026

7.14 Projet parc de loisirs, dépôt demande programme PAFIRSPA

CONSIDÉRANT les modalités du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air du ministère de l'Éducation du Québec;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de doter la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord d'un parc de loisirs afin de répondre aux besoins de la population et de pallier l'absence d'infrastructures récréatives et sportives de cette nature sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'appui du Centre de services scolaires des Rives-du-Saguenay, de l'Association sportive de Sainte-Rose-du-Nord et du Club des aînés de Sainte-Rose-du-Nord au projet;

CONSIDÉRANT l'importance de mettre à la disposition de la population des infrastructures sportives et récréatives favorisant la pratique d'activités physiques, l'adoption de saines habitudes de vie et le développement du milieu;

POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Buist, conseiller,
APPUYÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord autorise la présentation du projet de réalisation de la phase 1 du parc de loisirs au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord désigne M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

129-2026

7.15 Entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et de désincarcération

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a conclu une entente avec VILLE Saguenay (C-21-16) et effectue la communication et le suivi;

CONSIDÉRANT QUE Ville Saguenay a demandé un addenda afin de clarifier la durée de l'atteinte de la force de frappe bilatérale sans frais;

CONSIDÉRANT QUE l'entente et l'addenda respectent les objectifs 2 et 3 du schéma de couverture de risques incendie révisé ainsi que les actions 13,14,4,25 et 36 du plan de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité publique recommande la signature de l'addenda.

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER le maire et le directeur général de Sainte-Rose-du-Nord à signer l'addenda à l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et de désincarcération avec Ville de Saguenay;

ET DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la MRC-du-Fjord-du-Saguenay.

7.16 Plan de revitalisation et d'embellissement de Sainte-Rose-du-Nord

Le directeur général présente et dépose le Plan de revitalisation et d'embellissement de Sainte-Rose-du-Nord préparé par le Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale.

7.17 Plan triennal de répartition des immeubles, Centre de services scolaires des Rives-du-Saguenay

Le directeur général présente et dépose le Plan de répartition des immeubles transmis par le Centre de services scolaires des Rives-du-Saguenay.

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

130-2026

8.1 Adoption, Règlement 373-2026 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements au réseau d'égout municipal ainsi qu'au réseau pluvial

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a compétence en matière d'environnement et de salubrité, en vertu des articles 4 (al. 1, par. 4 et par. 5), 19 et suivants et 55 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées sont nécessaires afin de maintenir des services de base aux citoyennes et citoyens, pour soutenir la pérennité des services municipaux et préserver la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ces travaux, il devient requis que tous les bâtiments du secteur desservi par le système municipal de traitement des eaux usées soient branchés au réseau d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des mêmes travaux, il devient requis que tous les bâtiments du secteur desservi soient aussi branchés au réseau pluvial;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant les branchements au réseau d'égout municipal et prévoyant du même coup les modalités ainsi que le tarif exigible par la Municipalité pour les interventions nécessaires à ces branchements;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité que le *Règlement numéro 373-2026 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements au réseau d'égout municipal* soit adopté et que ce règlement ordonne et statue tel qu'il suit :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et est utile à son interprétation.

Article 1.2 – Objet

Le présent règlement assujettit les immeubles desservis à l'obligation de se doter d'un branchement au réseau d'égout municipal, établit à cette fin les modalités de construction, d'utilisation et d'entretien des branchements au réseau d'égout municipal et détermine les frais de branchement à ce réseau.

Article 1.3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent :

« **Bâtiment** » : Toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

« **BNQ** » : Bureau de normalisation du Québec.

« **Branchement** » : Ensemble nécessaire des conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'égout sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et une portion publique.

« **Branchement à l'égout sanitaire** » : Canalisation privée permettant d'acheminer les eaux usées d'origine domestique, commerciale, institutionnelle et industrielle d'un bâtiment à la conduite principale du réseau d'égout municipal.

« **Branchement à l'égout pluvial** » : Canalisation privée recevant uniquement les eaux pluviales et branchées au système d'égout pluvial municipal.

« **Eaux pluviales** » : Eaux provenant des précipitations atmosphériques, incluant celles résultant de la fonte de la neige et les eaux souterraines.

« **Municipalité** » : Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord et ses fonctionnaires et employés;

« **Raccordement** » : Opération consistant à installer l'équipement approprié aux fins de raccorder, c'est-à-dire rendre opérationnel le branchement privé à la conduite principale du réseau d'égout municipal.

« **Secteur desservi** » : Tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit situé dans le périmètre délimité à l'« Annexe A » du présent règlement.

Article 1.4 – Codes et normes

Les travaux exécutés en vertu du présent règlement doivent être conformes aux dispositions applicables des normes, guides et codes à jour suivants, à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet au présent règlement, laquelle a préséance :

- a) Code national du bâtiment - Canada 2015, tel que modifié par le Code de construction, RLRL c. B-1.1 r.2;
- b) Code national de la plomberie - Canada 2015, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du Code de construction, (RLRQ, c. B-1.1, r. 2);
- c) Norme BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout, du Bureau de normalisation du Québec;
- d) Directive 001 – Captage et distribution de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- e) Directive 004 – Réseaux d'égout du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- f) Norme nationale du Canada CSA W200 :18 – Conception des systèmes de biorétention;
- g) Guide de gestion des eaux pluviales, préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Création du service municipal d'égout

En vertu des dispositions applicables du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. 27.1, et de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, le conseil crée et maintient, par les présentes, un service municipal appelé « Service municipal d'égout », dont la fonction est de fournir aux contribuables de la Municipalité les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées.

À cette fin, la Municipalité met en place un réseau d'égout municipal auquel les bâtiments du secteur desservi sont obligés de se raccorder.

Article 2.2 – Raccordement au réseau d'égout municipal

Tout bâtiment du secteur desservi doit être raccordé au réseau d'égout municipal, à l'exclusion des établissements produisant des eaux usées agricoles.

Pendant la période de mise en place du réseau d'égout municipal, le raccordement à la conduite d'égout principale est exécuté par la Municipalité ou toute personne désignée par elle, aux frais de la Municipalité.

En dehors de la période de mise en place du réseau d'égout municipal, tous les travaux d'installation, de retrait ou de remplacement d'un raccordement à la conduite principale située dans l'emprise municipale sont réalisés par la Municipalité ou toute personne désignée par elle ou sous la supervision de la Municipalité lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, et ce, après l'obtention d'un permis délivré par la Municipalité. Lorsque le raccordement est exécuté par la Municipalité ou toute personne désignée par elle, les frais sont assumés par le propriétaire de l'immeuble du secteur desservi, conformément aux coûts indiqués à l'article 8.1.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement sur la conduite principale située dans l'emprise municipale doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

Article 2.3 – Intervention sur le réseau d'égout municipal

Il est interdit à quiconque :

- a) d'intervenir les branchements, y compris les raccordements sanitaires et pluviaux;
- b) d'utiliser un branchement comme mise à la terre;
- c) de débiter les travaux d'excavation pour les raccordements aux services municipaux avant que ces derniers ne soient installés en façade de son terrain.

Toute personne qui effectue des travaux pouvant affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique, ou de toute autre propriété municipale, doit s'enquérir au préalable auprès de la Municipalité de la localisation de tout branchement public ou privé, que les travaux s'effectuent en façade ou non de son terrain, en utilisant le formulaire prescrit à cet effet par la Municipalité.

Article 2.4 – Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout branchement d'égout sanitaire selon les usages et les règles de l'art applicables et fournir la preuve d'une inspection visuelle des équipements de protection des refoulements et de l'entretien du branchement sur demande de la Municipalité et dans le délai imposé par cette dernière.

Il doit également prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible à l'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité dans le délai imposé par cette dernière, tout espace intérieur et extérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.

Article 2.5 – Travaux de branchement à l'intérieur des limites de la propriété privée

Les travaux de branchement entre la limite de propriété privée et le bâtiment à raccorder ainsi que les coûts qui y sont rattachés sont entièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble du secteur desservi. Celui-ci devra protéger ce branchement contre la gelée et les fuites, à défaut de quoi la Municipalité peut suspendre le service d'égout.

Le branchement à l'égout sanitaire doit être réalisé par les citoyens au plus tard le 31 octobre 2027, soit suivant la mise en place, en façade des propriétés privées, du réseau d'égout municipal. Cette date pourra être modifiée par résolution du conseil, en cas de retard pour les travaux de mise en place du réseau municipal.

Tout branchement à l'égout sanitaire doit se faire par la façade du bâtiment, sous réserve d'une contrainte technique majeure reconnue par la Municipalité ou toute personne désignée par elle.

Ces travaux nécessaires au branchement entre le bâtiment et la ligne de propriété seront exécutés sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou de toute personne désignée par la Municipalité. Celle-ci ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation desdits travaux par l'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité.

Les excavations requises pour poser les canalisations servant au branchement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des travaux par l'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité.

Article 2.6 – Conformité et dommages

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un branchement défectueux raccordé au réseau d'égout municipal présent sur son immeuble.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau d'égout municipal et aux autres propriétés à la suite d'un refoulement, lorsque la cause de ce refoulement est la présence de racines d'arbre lui appartenant dans une conduite ou l'accumulation de matière provenant de son immeuble.

ARTICLE 3 – NORMES COMMUNES AU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE ET AU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT PLUVIAL

Article 3.1 – Branchements distincts

Tout bâtiment du secteur desservi doit être distinctement pourvu d'un branchement à l'égout sanitaire et d'un branchement à l'égout pluvial, lesquels ne peuvent être raccordés qu'aux réseaux municipaux.

Il est interdit à toute personne de raccorder un branchement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un drain de toit, une gouttière, un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé au branchement d'égout sanitaire.

Article 3.2 – Matériaux autorisés

Les seuls matériaux acceptés pour les branchements d'égouts sanitaire et pluvial sont les suivants :

- a) pour un branchement dont le diamètre est égal ou inférieur à 150 millimètres, la conduite doit être constituée de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) de catégorie R (rigide) conforme à la norme BNQ 3624-130/2015;
- b) pour un branchement dont le diamètre est égal ou supérieur à 200 millimètres, la conduite doit être constituée de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) de type 1, classe SDR 35, conforme à la norme BNQ 3624-135/2015 ou de béton armé conforme à la norme BNQ 2622-126/2009, de classe minimale IV.

Pour un branchement à l'égout sanitaire, les tuyaux doivent être de couleur blanche. Pour un branchement à l'égout pluvial, les tuyaux doivent être d'une couleur verte.

Tout autre matériel, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite de la Municipalité.

Article 3.3 – Identification

Toute portion de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, la nature et le diamètre de la du tuyau ou du raccord, sa classification, ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

ARTICLE 4 – BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE

Article 4.1 – Pente d'écoulement

Un branchement d'égout sanitaire qui s'écoule par gravité jusqu'au raccordement à la conduite principale du réseau d'égout municipal doit avoir une pente d'écoulement d'au moins 2%.

Article 4.2 – Pompes

À défaut de pouvoir s'écouler par gravité, les eaux doivent obligatoirement être pompées vers le réseau d'égout municipal, conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 5 – BRANCHEMENT À L'ÉGOUT PLUVIAL

Article 5.1 – Eaux pluviales

Seules les eaux pluviales peuvent être drainées dans un branchement au réseau pluvial municipal.

Article 5.2 – Écoulement par gravité

Un branchement d'égout pluvial qui s'écoule par gravité jusqu'au réseau d'égout pluvial municipal doit avoir une pente minimale d'écoulement de 1%.

Article 5.3 – Raccordement au drain de fondation

Sous réserve de l'article 5.4, le raccordement du drain de fondation d'un bâtiment au collecteur d'eau pluviale doit être fait à l'intérieur du bâtiment au moyen d'un siphon à garde d'eau profonde, lequel doit être muni d'un regard de nettoyage d'un diamètre minimal de 100 millimètres.

Lorsque le raccordement du drain de fondation d'un bâtiment existant est déjà fait à l'extérieur de celui-ci, il peut y demeurer lors de sa réparation ou de son remplacement. Il est alors raccordé directement au branchement d'égout pluvial. Le drain doit être muni d'une cheminée d'accès d'un diamètre de 100 millimètres localisé près de la fondation et cette cheminée doit se prolonger jusqu'au niveau du terrain fini.

Article 5.4 – Raccordement à l'intérieur du bâtiment

Un drain de fondation qui ne peut pas s'écouler par gravité au point de branchement autorisé doit être raccordé à l'intérieur du bâtiment et être muni d'une fosse de retenue et d'un système de pompage. Un clapet antiretour doit être installé sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter les refoulements dans la fosse de retenue.

La conduite de refoulement du système de pompage doit être raccordée au branchement privé d'égout pluvial ou se déverser dans un fossé.

Article 5.5 – Raccordement du drain de fondation

Le raccordement du drain de fondation d'un bâtiment sur un lot qui n'est pas desservi par un réseau d'égout pluvial doit être fait conformément au premier alinéa de l'article 5.4. Dans ce cas, la conduite de refoulement du système de pompage doit se déverser dans un système de gestion des eaux pluviales ou dans un fossé.

La conduite de refoulement du système de pompage doit être raccordée au branchement privé d'égout pluvial ou se déverser dans un fossé.

Article 5.6 – Gouttière

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau pluvial municipal.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières doivent être déversées sur une surface perméable, à une distance d'au moins 1,5 mètres du bâtiment.

Article 5.7 – Drain agricole

Tout drain agricole doit être raccordé à l'égout pluvial.

ARTICLE 6 – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

Article 6.1 – Exigences

Tout bâtiment doit être muni du nombre de clapets antiretour nécessaires pour éviter tout refoulement, selon les exigences prévues à l'article 1.4.

Tout clapet antiretour doit être installé de façon à être facile d'accès en tout temps. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie de l'avaloir de sol tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet antiretour et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

Article 6.2 – Exonération de responsabilité

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou aux biens meubles qui s'y trouvent si le propriétaire omet d'installer un clapet antiretour conformément au présent règlement.

Il est de même s'il omet ou néglige de les entretenir ou de les maintenir en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 – PERMIS

Article 7.1 – Obtention d'un permis obligatoire

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de raccordement ou de déraccordement au réseau d'égout ou au réseau pluvial municipal sans avoir préalablement obtenu de la Municipalité un permis à cet effet.

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de branchement ou de débranchement au réseau d'égout ou au réseau pluvial municipal sans avoir préalablement obtenu de la Municipalité un permis à cet effet.

Article 7.2 – Formulaire obligatoire

Toute demande de permis doit être rédigée sur le formulaire prescrit par la Municipalité et doit comporter notamment les renseignements et documents suivants :

- a) les nom et adresse du propriétaire, sa signature ou celle de son représentant autorisé;

- b) l'adresse ou le numéro du lot visé par les travaux;
- c) le diamètre des canalisations et les matériaux utilisés pour les travaux;
- d) un plan d'implantation montrant le bâtiment, les branchements visés, les lieux et aménagements existants, dont les bornes d'incendie, les arbres et les lampadaires.

Article 7.3 – Délivrance du permis

L'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité délivre le permis dans un délai de 30 jours ouvrables de la réception d'une demande, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- a) le formulaire et les documents qui l'accompagnent sont complets;
- b) le tarif est payé et le dépôt est remis à la Municipalité, le cas échéant;
- c) toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux pouvant être applicables sont respectées.

ARTICLE 8 – IMPUTATION DES COÛTS

Article 8.1 – Coût

Les travaux de raccordement au réseau d'égout municipal sont facturés aux coûts réels plus les taxes applicables.

Un dépôt équivalent à l'estimé réel du coût des travaux doit être fait par chèque certifié lors du dépôt de la demande de permis.

Tout montant manquant par rapport au coût réel des travaux sera refacturé à la fin de ceux-ci. De même, tout montant excédentaire encaissé sera remboursé, s'il y a lieu, à la fin des travaux.

ARTICLE 9 – INSPECTION

Article 9.1 – Inspection

Tout inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité peut procéder à des inspections pour vérifier la conformité au présent règlement.

Article 9.2 – Autorisation à pénétrer sur la propriété

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété telle qu'une maison, un bâtiment, une construction ou un terrain vague est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur municipal

chargé de l'application du présent règlement ou toute personne désignée par la Municipalité aux fins d'inspection et d'application du présent règlement.

Article 9.3 – Responsable de l'application

Tout inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité, est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

Article 9.4 – Conformité des travaux

Lorsque les travaux de raccordement ou de branchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires dans le délai requis par la Municipalité.

Article 9.5 – Poursuites et procédures

Tout inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité est autorisé à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 10.1 – Infraction

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Article 10.2 – Amende

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition du présent règlement, effectue des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000\$.

Article 10.3 – Infraction continue

Si une infraction visée au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 — DISPOSITIONS FINALES

Article 11.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : [date]

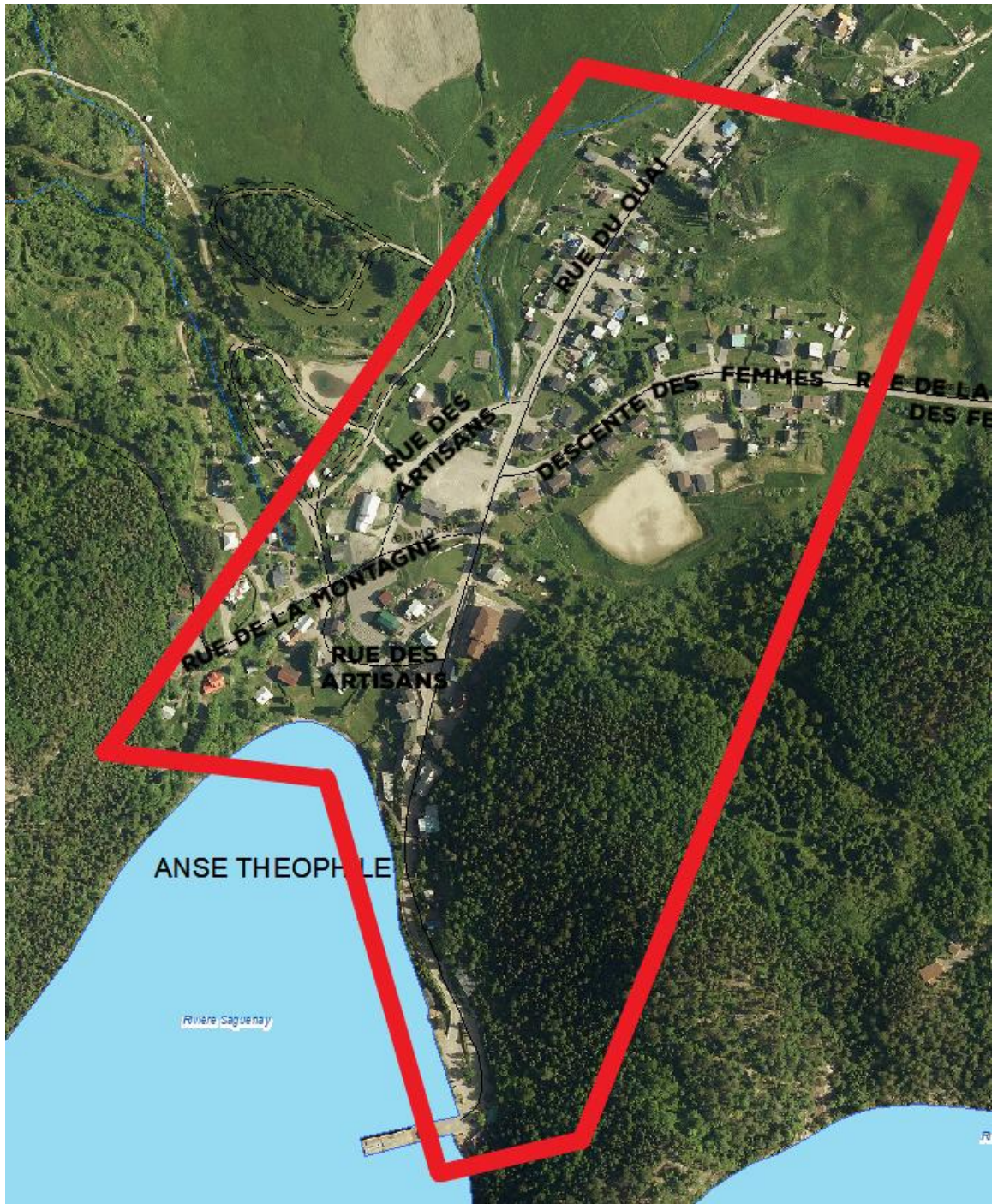
Adoption du règlement : [date]

Entrée en vigueur : [date]

Éric Émond, Directeur général et greffier-trésorier

Claude Riverin, Maire

ANNEXE A – PLAN DU SECTEUR DESSERVI



ANNEXE B — GRILLE INDICATIVE DE FRAIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

A. Frais administratifs fixes

Type de frais	Montant (\$)	Observations
Permis de branchement à l'égout sanitaire	75 \$	Payable avant l'émission du permis
Permis de branchement à l'égout pluvial	75 \$	Peut être combiné avec le permis sanitaire
Permis de branchement combiné (sanitaire et pluvial)	100 \$	Payable avant le début des travaux
Inspection finale municipale	Incluse	Réalisée avant le remblayage des travaux

B. Coûts d'intervention municipale

Nature des travaux	Description	Base de facturation	Frais indicatifs (avant taxes)
Branchement effectué par la Municipalité (sanitaire)	Raccordement complet entre la conduite principale et la ligne de propriété privée	Par bâtiment résidentiel	3 500 \$
Branchement au réseau pluvial	Raccordement complet au réseau pluvial	Par bâtiment résidentiel	2 000 \$
Branchement combiné (sanitaire + pluvial)	Raccordement simultané pour les deux réseaux	Par bâtiment résidentiel	4 800 \$
Raccordement tardif (après la période de mise en place)	Sur demande du propriétaire, après livraison du réseau	Par intervention	Coût réel + 10 % de frais d'administration
Raccordement commercial léger (≤ 50 mm)	Pour un commerce ou bâtiment public à faible charge hydraulique	Par bâtiment	4 000 \$ à 6 000 \$
Raccordement industriel ou institutionnel (> 100 mm)	Nécessitant des matériaux spécifiques ou un diamètre supérieur	Selon devis approuvé	Coût réel + 15 % de frais d'administration
Débranchement, remise en état ou réparation	Fermeture, inspection ou correctif sur un branchement existant	Par intervention	500 \$ à 800 \$

Nature des travaux	Description	Base de facturation	Frais indicatifs (avant taxes)
Inspection télévisée ou caméra	Inspection exigée ou demandée par le propriétaire	Par intervention	250 \$
Réouverture d'un branchement gelé	Service d'urgence effectué par la Municipalité	Par heure de travail	150 \$ / h (minimum 2 h)

C. Dépôt de garantie

Un dépôt équivalant à l'estimation municipale du coût des travaux doit être versé par chèque certifié lors du dépôt de la demande de permis.

Ce dépôt sera ajusté à la fin des travaux en fonction du coût réel, et tout excédent sera remboursé au propriétaire, conformément à l'article 8.1 du présent règlement.

D. Clause de révision des montants

Les montants indiqués à la présente annexe sont fournis à titre indicatif. Ils peuvent être révisés par résolution annuelle du conseil municipal ou intégrés au règlement de tarification en vigueur sans nécessiter de modification au présent règlement.

9. AVIS DE MOTION

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

11. URBANISME

11.1 Procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 15 avril 2026 – dépôt

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 15 avril 2026.

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire répond aux questions de la dizaine de personnes présentes.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

131-2026

14.1 Levée de la séance

M. Gilles Tremblay propose que la séance soit levée à 19h25.

Claude Riverin, maire

Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier

Procès-verbal rédigé par
Noémie Lefebvre et Éric Émond